

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/PET.7/328
Le 18 mars 1953

ORIGINAL: FRANCAIS

PETITION DE M. SAM KLU
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication en date du 18 février 1953 émanant de M. Sam Klu et concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française.

COPIE

Sam KLU
Délégué à l'Assemblée
Territoriale du TOGO

PALIME, le 18 FEVRIER 1953

PALIME
(Togo placé sous Tutelle
de la France)

à Monsieur le SECRETAIRE GENERAL DE L'O.N.U.
LAKE-SUCCESS (NEW-YORK)

Monsieur le SECRETAIRE GENERAL,

Conformément à la Résolution 639 (XI) ^{1/} selon laquelle le Conseil de Tutelle invitait l'Autorité chargée de l'Administration du TOGO placé sous la Tutelle de la France, à lui faire connaître l'issue du procès engagé par le Ministère Public contre moi-même, j'ai l'honneur, en tant que premier intéressé dans l'affaire, de vous adresser, sous ce pli, les documents relatant, dans leurs détails, les circonstances et faits de notre arrestation.

Sollicité par les populations du Cercle de KLOUTO, que j'ai l'insigne honneur de représenter à l'Assemblée Territoriale depuis sa création (1946), je dus déposer ma candidature en vue de faire renouveler mon mandat aux élections du 30 Mars 1952.

La campagne électorale a été officiellement ouverte le 10 Mars. Le 22, accompagné de mes agents électoraux parmi lesquels Messieurs Mathias APALOO et John BULL, je me suis rendu dans le canton de Kpélé, où nous avons tenu cinq réunions publiques successivement dans les villages de : Adéta, Govié, Goudevé, Agavé et Elé. Ces réunions de propagande électorale ont été présidées dans chaque village par le Chef de Village.

Avant de commencer la campagne, j'ai eu soin de communiquer au Commandant de Cercle, en l'occurrence Monsieur Georges TOUROT, le programme dûment établi et bien détaillé de mes tournées. Je me permets d'ajouter que toutes les réunions se sont passées dans l'ordre et le calme et l'auditoire, très enthousiasmé, partout nous fit fête.

1/ Note du Secrétariat : Résolution sur la pétition de M. Sam Klu et du Dr. Aku (T/PET.7/299) et sur d'autres pétitions concernant l'arrestation de M. Sam Klu.

Le 23 mars, de retour du village de Yoh sis à 6 kilomètres de Palimé, où nous avons eu le même succès, j'offrais chez moi des rafraîchissements aux amis et agents électoraux quand survint l'incident relaté dans ma plainte du 25 mars 1952 dont ci-joint copie (ANNEXE N° I).

Le 26, vers les 15 heures, MM. Mathias Apaloo, Conseiller Municipal de Palimé, John BULL et moi-même, nous fûmes convoqués à comparaître devant Monsieur TELLIER, Juge d'Instruction venu de Lomé. Ce dernier m'interrogeait sur les discours que nous avons prononcés au cours de notre réunion du 22 à Kpélé Adeta (lire 17 Mars sur les documents officiels). Un nommé Kpadé GAZOZO, Garde de Cercle (amené sur la scène par Monsieur Georges HOUGNON, Gendarme européen visé dans ma plainte du 25) intervint, pour nous prêter gratuitement des propos que nous n'avions jamais tenus et qui n'avaient d'ailleurs aucun rapport avec l'objet de notre campagne électorale.

En dépit de tout et sur cette seule déclaration sans témoin du Garde de Cercle (illettré) nous fûmes, sur place, arrêtés et dirigés, le même soir, sur la prison civile de Lomé, escortés par 4 autres gardes. Cinq jours après, c'est-à-dire le 31 Mars, notre Avocat réussit à obtenir la libération provisoire de John BULL.

Quant à Mr. Mathias APALOO et moi, nous étions maintenus en prison jusqu'au 14 Décembre 1952, date de la communication de la décision de la Cour d'Appel d'ABIDJAN à laquelle nous eûmes recours (ANNEXE N° II).

Ainsi, pour avoir mené une campagne électorale (en tant que candidat) sans le moindre incident et dans les délais et formes légaux, j'ai été malmené par la Police la nuit du 23 au 24 Mars puis placé sous mandat de dépôt du 26 Mars au 14 Décembre 1952.

Cependant, la pression ainsi exercée par l'Autorité en prenant motif de diffusion de fausses nouvelles (lesquelles??) afin d'empêcher et moi-même et mes Agents électoraux de continuer une campagne électorale qui n'est pas de son obédience, a échoué. Le candidat administratif dit du P.T.P. étant battu à plate couture - j'ai été élu par 2.199 voix contre 909; le subterfuge restait de me trouver un empêchement de représenter ma région.

Malgré les instances réitérées des chefs et notables ainsi que celles de l'Assemblée Territoriale du Togo auprès des Autorités locales en ma faveur, j'ai été empêché de prendre part aux travaux de l'A.T.T., dont je suis membre, toute l'année de 1952 (ANNEXES III et IV).

Entre temps, il m'a été notifié le 21 Juillet 1952 par le Parquet de Lomé que Dakar a décidé de classer purement et simplement la plainte que j'avais formulée contre le Gendarme HOUGNON et le détachement de Gardes pour violences sur ma personne et violation de mon domicile (ANNEXE No.I). L'affaire semblait éteinte.

Le Gouvernement et le Ministère public ayant manqué leur but pour avoir perdu la première affaire ont trouvé le moyen de transformer ma plainte du 25 Mars en dénonciation calomnieuse contre Officier de la Police judiciaire. La procédure menée tambour battant par ledit Ministère public, je fus jugé le 31 Décembre, puis le 14 Janvier et enfin condamné le 21 Janvier 1953 à 6 mois d'emprisonnement et 6.000 francs C.F.A. d'amende, malgré la déclaration favorable de tous les témoins ayant assisté au drame. Il est apparu que le seul mal que j'ai commis c'est de n'être pas du côté gouvernemental et que pour cela, il faut qu'on m'atteigne par tous les moyens afin de me faire perdre toute capacité politique. Pour les mêmes circonstances et faits qui n'ont pas suffi pour que ma plainte du 25 Mars soit prise en considération, celle de l'agent européen a valu pour moi une peine de prison et d'amende. Je dus interjeter appel contre ce deuxième jugement devant la Cour d'Appel et j'attends présentement le sort qui m'en sera réservé.

Sans passion, je dois avouer que cet état de choses laisse supposer qu'il y a abus de pouvoirs de la part de l'Autorité administrative fortement épaulée par les Autorités judiciaires locales surtout dans les élections qui se déroulent au Togo sous tutelle française. Loin d'être un moyen démocratique au peuple d'exprimer ses suffrages, les élections reflètent, au mépris de tous les principes de civilisation, la volonté d'étouffer les aspirations libres d'une masse qui veut prendre conscience de son destin. La sécurité personnelle en tant que citoyen togolais, surtout quand on veut exprimer librement son opinion, est, dans la plupart des cas bafouée. -je n'en veux pour preuve que mon cas personnel.

Me confondant en remerciements pour tout ce que ces documents peuvent apporter de lumière dans les décisions de votre haute Organisation, je vous prie d'agréer, Monsieur le SECRETAIRE GENERAL, l'expression respectueuse de ma haute considération.

(Signé) Sam KLU

PIECES JOINTES:

- 1 - Plainte du 25 Mars 1952
- 1 - Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel
- 1 - Pétition adressée par les Chefs du Cercle de Klouto à Mr. le Commissaire de la République au Togo
- 1 - Voeu émis par l'A.T.T. (séance du 30 Mai 1952).

COPIE

ANNEXE I

SAM KLU
Délégué à l'A.R.T.
Palimé.

à Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de 1ère Instance de Lomé
de passage à Palimé (Togo)

Monsieur le Procureur,

En confirmation des déclarations que je vous avais faites dimanche soir 23 courant vers 20 heures et demie au Commissariat de Police de Palimé, j'ai l'honneur de vous préciser ci-dessous comment les faits s'étaient déroulés :

Dimanche 23 courant vers les 20 heures, retour d'une campagne électorale dans le village de Yoh, Cercle de Klouto (Togo), j'offrais chez-moi, quartier Samkondji, des rafraichissements aux amis et agents électoraux qui m'avaient accompagné. Il y avait là, entre autres, les sieurs Otto Ametépé, Mécanicien, membre du Bureau directeur du Parti de l'Unité Togolaise, Cephass Mortey, Commerçant, Secrétaire de la Section Jeunesse, Emmanuel Tossah, Vice-Président de la Section Jeunesse spécialement chargé de la campagne électorale de la région de Dayes.

Brusquement, dans la nuit, nous entendîmes des cris de femmes et des appels au secours. Nous nous précipitâmes tous dehors avec des lanternes tempête. J'aperçus une voiture automobile devant la porte de ma concession; et, tout m'enquérant auprès du chauffeur de ce qui se passait, je le priai d'allumer ses phares car la nuit était noire et nos lampes éclairaient peu.

A la lumière des phares, nous fûmes tous surpris de constater qu'un détachement des gardes au nombre d'une douzaine environ (à ce que j'ai pu en juger personnellement) cernait la maison, lesquels ainsi démasqués, cherchèrent à se cacher. Il y avait, à leur tête, le nommé Tiko Alphonse, auxiliaire de Gendarmerie.

Sans m'occuper d'eux, je m'avançais vers une fillette qui pleurait à propos de laquelle apparemment les cris tout à l'heure entendus avaient été poussés. Je la reconnus pour être la nommée Akossiwa, âgée de 13 à 14 ans, servante de ma belle-mère. Elle se plaignit de ce que les gardes l'avaient brutalisée.

Elle devait se faire soigner le lendemain à l'Hôpital de Palimé pour contusions à la tête et entorse au poignet dus à des coups reçus. Pour éviter des explications et tout incident, je lui enjoignis de rentrer chez-elle et j'ai invité les personnes présentes à faire autant.

Je m'étais retourné pour rentrer chez-moi lorsque je m'avisai de prier le nommé Tiko de bien vouloir inviter ses gardes à se retirer toujours pour éviter les incidents d'autant plus que je ne voyais pas à quoi pouvait rimer leur présence autour de ma maison. Ce dernier sembla se ranger à mon avis. Je lui tournai le dos pour m'engager dans ma concession lorsque brusquement je fus saisi par derrière par une personne que je reconnus être Monsieur Hougnon, Commissaire de Police et qui criait : "Monsieur Sam KLU, je vous arrête. Gardes, escortez-le à la gendarmerie en attendant Monsieur le Procureur". Il me confia au nommé Tiko à cet effet et se retourna pour disperser à coups de matraque la foule qui, malgré mon invite, et certainement à cause de la soudaine apparition de Monsieur Hougnon (qui devait être jusque là caché on ne sait où) n'avait pas quitté les lieux. Puis revint vers moi : je me tenais à côté de Tiko qui semblait attendre d'autres ordres. Je lui demandai ce qu'il décidait en ce qui me concerne. C'est à ce moment que, sous mes yeux, les gardes se précipitèrent sur moi et se mirent à me battre de tous côtés : qui à coups de gourdins dans les reins qui à coups de giffles. Mon impression du début fut nettement confirmée par ces tournures des événements à savoir : il s'agissait de provocation de police. L'occasion était en effet trop belle : on pouvait d'un seul coup de filet et sous prétexte de violence à Agent et à Officier de la Police judiciaire mettre hors d'état de continuer la campagne électorale et le Candidat aux élections et ses agents électoraux. Je ne réagis donc pas, ce qui obligea le Commissaire de Police à décommander les coups.

Je fus, néanmoins, appréhendé en même temps que le sieur Emmanuel Tossah sous escorte au Commissariat de Police où nous fûmes gardés jusqu'à votre arrivée Monsieur le Procureur.

Entre temps, j'entendais des cris de femmes et des appels au secours provenant de mon domicile, mais je fus empêché par le nommé Tiko d'aller m'en rendre compte. Je compris que j'étais bel et bien appréhendé et mis à la disposition de la Justice.

Sur votre intervention, Monsieur le Procureur, j'ai été relâché, mais je dois signaler qu'à l'heure où je vous écris, soit 36 heures après les incidents relatés plus haut, le sieur Emmanuel Tossah est toujours maintenu au Commissariat de Police à la disposition de la Justice, sans avoir subi le moindre interrogatoire et ignorant des raisons qui lui valent cette mesure de police.

Rentré chez moi passé 9 heures, je devais apprendre que Monsieur Hougnon s'est introduit à mon domicile, et, défonçant la clôture, a poursuivi mon serviteur Marcus à coups de gourdin et qu'un des Gardes avait gifflé ma fille enceinte de 9 mois.

Par ailleurs, il m'est revenu par le chauffeur à qui j'avais demandé de nous éclairer que sa voiture avait été amenée au Commissariat de Police et qu'elle est actuellement gardée à la disposition de Monsieur le Commissaire de Police sans qu'on puisse savoir pourquoi.

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, Monsieur le Procureur, qu'une enquête soit ouverte afin d'apporter toute la lumière sur les causes et les buts de la mesure de police qui a entraîné les incidents relatés ci-dessus.

Pour ma part, je porte formellement plainte pour violence et complicité contre le sieur Hougnon et le détachement de gardes l'ayant suivi lors de son expédition et dont les noms doivent être facilement connus et dont je pourrai personnellement reconnaître deux.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

.....(paraphe)

P.C.C.

Palimé, le 18/2/53

COPIE

ANNEXE II

EMENDATION DE LA PEINE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

No 993

ARRET : Réputé contra-
dictoire

AUDIENCE DU 13 DECEMBRE 1952

A F F A I R E :

- a) Sam KLU
- b) APALOO Mathias
- c) John BULL
- d) Sylvanus Kossi DOISE

MANDAT DE DEPOT (A &)
du 26 Mars 1952
(C & D) non détenus

NATURE DU DELIT

Sam KLU et APALOO Mathias
Propagation de fausses
nouvelles. Diffamation
John BULL et Sylvanus
Kossi DOISE, outrage à
Agent de la Force Publique
(à Adéta cercle de Klouto)
le 17 Mars 1952.

CONDAMNATION

Voir jugement

PRESENTS :

Messieurs :

BALLAND, Président
BONNECAZE } Conseillers
ROBERT }
DONZEAU, Avocat Général
de SOUZA, Greffier

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) séant à
ABIDJAN, Chambre Correctionnelle, en son audience
publique, ordinaire du samedi Treize Décembre
Mil neuf cent cinquante deux, tenue au Palais de
Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient
Messieurs : BALLAND, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Président

BONNECAZE, Conseiller
ROBERT, Conseiller p.i.

En présence de M. DONZEAU, Avocat Général p.i.
assisté de

M. de SOUZA, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause

ENTRE : 1°) Le Ministère Public appelant et
intimé,

D'UNE PART,

2°) a) - Sam KLU, âgé de quarante trois ans né
à Agou fils de feu Klu et de feu Kosa, marié seize
enfants, commerçant demeurant à Palimé,

b) - APALOO Mathias, âgé de quarante et un ans,
environ, né à Atakpamé, fils de feu Apaloo et de
feu Molou, marié cinq enfants, commerçant demeurant
à Palimé.

Prévenus de "Propagation de fausses nouvelles"
"Diffamation"

Tous deux détenus à la prison de Lomé suivant mandat de dépôt du vingt six Mars Mil neuf cent cinquante deux, non admis à comparaître conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 207 du Code d'Instruction Criminelle local, ayant reçu la notification prescrite par l'alinéa 5 du même article appelants et intimés représentés par Maîtres VIGOURCUX Avocat-Défenseur à Abidjan et Ignacio SANTOS, Avocat-Defenseur à Lomé, de passage à Abidjan.

c) - John BULL, âgé de soixante sept ans né à Aloufré (Gold Coast) fils de feu Jobo et de feu Ogbombé, marié sans enfant, cultivateur demeurant à Palimé.

d) - Sylvanus Kossi DOTSE, âgé de quarante et un ans environ, né à Kpélétsiko (Cercle de Palimé) fils de feu Dotsé et de Yébo, marié quatre enfants, Secrétaire du Chef de Kpélétsiko et y demeurant.

Prévenus de : outrage à l'agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Non détenus, résidant en dehors du siège de la Cour ayant déclaré lors de leur appel, sur l'interpellation qui leur a été faite par le Greffier qu'ils renonçaient à comparaître; appelants et intimés, représentés par Maîtres VIGOUROUX, Avocat-Défenseur à Abidjan, et Anani Ignacio SANTOS, Avocat-Défenseur à Lomé, de passage à Abidjan

D'AUTRE PART

Le Tribunal Correctionnel de LOME (Togo) statuant dans la dite cause, a rendu à la date du vingt trois Juillet mil neuf cent cinquante deux un jugement aux termes duquel il a relaxé du chef de diffamation Sam KLU et APALOO Mathias et a condamné contradictoirement pour "Propagation de fausses nouvelles" Sam KLU et APALOO Mathias, chacun à neuf mois d'emprisonnement et cent mille francs d'amende; -John BULL et DOTSE Sylvanus Kossi pour "Outrage à Agent de

la Force Publique, à un mois d'emprisonnement chacun, et cinq mille francs d'amende et condamné tous les quatre solidairement aux frais et dépens, par application des articles 204, 52, 55 du Code Pénal; 27 de la Loi du 29 Juillet 1881; 194 du C.I.C.L.; 2, 12 de la Loi du 22 Juillet 1867; 19 de la Loi du 30 Décembre 1928.

Les prévenus Sam KLU, APALOO Mathias, John BULL, Sylvanus Kossi DOTSE et le Ministère Public ont relevé appel du jugement susénoncé suivant actes du greffe en date du vingt quatre Juillet mil neuf cent cinquante deux.

En conséquence de ces appels et à la requête de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans, les prévenus ont été cités suivant exploit du Ministère de Me. Cosme DECKON, Huissier à Lomé, en date du Neuf Septembre mil neuf cent cinquante deux et de Me. KOUGNON Georges, fonctionnaire, Huissier à Lomé en date du seize Septembre mil neuf cent cinquante deux.

A comparaître par devant la Cour d'Appel susdite à l'audience du vingt huit Octobre mil neuf cent cinquante deux.

Pour voir statuer sur le mérite de l'appel susénoncé.

La cause, sur cette assignation fut inscrite au rôle de la Cour à la dite audience, et appelée à son tour où elle a été renvoyée "réputé contradictoire" à l'audience du samedi vingt neuf Novembre mil neuf cent cinquante deux à la demande du Ministère Public.

A l'audience publique du vingt neuf Novembre mil neuf cent cinquante deux elle a été appelée à nouveau et renvoyée à l'audience du Mardi six Décembre mil neuf cent cinquante deux, à la demande de Me. VIGOUROUX.

A l'audience publique du six Décembre mil neuf cent cinquante deux elle a été à nouveau appelée et retenue.

M. le Président BALLAND a fait le rapport de l'affaire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maîtres VIGOUROUX et SANTOS, Conseils des Prévenus ont prononcé leur plaidoirie.

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

A l'audience publique de ce jour, la Cour toujours composée comme il est dit ci-dessus, a statué en ces termes :

LA COUR

Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de LOME (Togo) en date du vingt trois Juillet mil neuf cent cinquante deux, statuant en la cause,

Vu les appels relevés contre le dit jugement par les prévenus et le Ministère Public selon actes du greffe en date du vingt quatre Juillet mil neuf cent cinquante deux,

Ouï M. le Président BALLAND en son rapport,

Ouï M. L'Avocat Général en ses réquisitions,

Ouï Maîtres VIGOUROUX et SANTOS, Conseils des prévenus en leur plaidoirie,

Vu les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement en matière correctionnelle et en appel, par arrêt réputé contradictoire à l'égard des quatre prévenus, représentés par leurs Conseils.

Considérant que par actes au greffe du Tribunal de LOME en date du 24 Juillet 1952, les nommés Sam KLU, APALOO Mathias, John BULL et DOTSE Sylvanus Kossi, relevaient appel d'un jugement contradictoire, rendu le même jour par ce Tribunal, qui les a condamnés, les deux premiers à neuf mois d'emprisonnement et à une amende de cent mille francs (100.000 FRANCS), pour propagation de nouvelles fausses et de nature à troubler l'ordre public, par application de l'article 27 de la Loi du 29 Juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et les a relaxés du Chef de diffamation, les deux derniers pour outrages par paroles et par gestes envers un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions chacun à un mois d'emprisonnement et à une amende de Cinq Mille (5.000 FRANCS) par application de l'article 224 du Code Pénal et tous solidairement aux dépens;

Considérant que par actes au Greffe du même Tribunal en date du même jour, le Procureur de la République près le Tribunal de LOME, interjetait également appel de toutes les dispositions de ce jugement;

Considérant que ces appels sont réguliers et recevables en la forme;

Considérant que le présent arrêt est réputé contradictoire à l'égard des quatre prévenus qui résident en dehors du siège de la Cour et qui sont représentés par leurs Conseils;

AU FOND :

Considérant qu'à la suite d'une enquête préliminaire, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de LOME, requérait le 24 Mars 1952, l'ouverture d'une information contre Sam KLU, APALOO Mathias, John BULL et DOTSE Sylvanus Kossi, pour propagation de fausses nouvelles, diffamation, outrages par paroles et par gestes envers un Agent de la Force Publique dans l'exercice de ses fonctions et visait les articles 27, 29, 30 et 31 de la Loi du 29 Juillet 1881 et l'article 224 du Code Pénal;

Considérant que malgré ce réquisitoire contre personnes dénommées, le Magistrat Instructeur entendit le 26 Mars 1952 les nommés Sam KLU, APALOO Mathias et John BULL en qualité de témoins et les confronta avec d'autres témoins; que ce ne fut que le 29 Mars qu'il procéda à leur inculpation ainsi qu'à leur premier interrogatoire.

Considérant qu'en procédant le 26 Mars à l'audition des prévenus en qualité de témoins et même à une confrontation, alors qu'il était requis d'informer contre eux depuis le 24 Mars le Magistrat Instructeur a violé les principes fondamentaux qui régissent l'instruction préalable et a porté une grave atteinte aux droits de la défense;

Considérant que cette irrégularité constitue une nullité substantielle et d'ordre public qui entache du même vice non seulement les procès-verbaux du 24 Mars mais encore toute la procédure ultérieure y compris le jugement dont est appel;

Considérant que les actes nuls ne sont pas interruptifs de prescription;

Considérant qu'il s'est écoulé plus de trois mois entre le 24 Mars 1952 et le jugement en date du 23 Juillet 1952; qu'il en résulte, qu'à cette date, l'action publique était éteinte par l'effet de la prescription prévue par l'article 65 de la Loi du 29 Juillet 1881, en ce qui concerne les délits de diffamation et de propagation de fausses nouvelles dont étaient prévenus Sam KLU et APALOO Mathias.

Qu'il échet en conséquence de les renvoyer des fins de la poursuite pour ces deux délits sans peine, ni dépens;

En ce qui concerne les délits d'outrages par paroles et par gestes reprochés à John BULL et DOTSE Sylvanus Kossi;

Considérant que la défense soutient dans ses conclusions que les faits reprochés à John BULL ainsi qu'à DOTSE Sylvanus Kossi constitueraient, s'ils étaient établis, non le délit d'outrage prévu par l'article 224 du Code Pénal, mais les délits d'injures publiques envers un Agent de l'autorité à l'occasion de l'exercice de ses fonctions prévus et réprimés par les articles 33 et 31 de la Loi du 29 Juillet 1881, qui seraient prescrits pour les causes indiquées ci-dessus;

Considérant tout d'abord que la nullité qui vicie la procédure en ce qui concerne Sam KLU, APALOO Mathias et John BULL ne s'étend pas aux poursuites contre DOTSE Sylvanus Kossi, car il ne résulte pas des pièces du dossier qu'il ait été entendu en qualité de témoin avant d'être inculpé; qu'il n'apparaît pas d'autre part que le fait de n'avoir subi que l'interrogatoire de première comparution au cours de l'information constitue un motif suffisant pour rendre nulle la procédure le concernant, alors surtout qu'il n'est pas établi par la défense que DOTSE Sylvanus Kossi ait éprouvé, par l'effet de ce procédé, certes regrettable, un préjudice;

Considérant que si le dossier ne contient pas l'original de la citation délivrée à ces deux prévenus, mais seulement copies de la cédule et de la lettre d'envoi de celle-ci à l'huissier, il paraît certain qu'ils ont été cités; qu'en tout cas ils ont comparu avec l'assistance d'un Conseil, et n'ont soulevé ce moyen ni en Première Instance ni, formellement, en appel;

Considérant d'autre part que les conclusions de la défense sont inopérantes en ce qui concerne les poursuites engagées contre John BULL, pour outrage par geste envers un Agent de la Force Publique, qu'en effet cette sorte d'outrage n'est prévu que par l'article 224 du Code Pénal, qu'il en résulte que l'annulation de l'information et du jugement est sans influence sur le sort de l'action publique qui n'est pas prescrite;

Considérant que la Cour, qui avait prononcé l'annulation de la procédure, concernant John BULL, doit évoquer et statuer conformément à l'article 215 du Code d'Instruction Criminelle;

Considérant qu'il résulte de l'enquête préliminaire, seul élément sur lequel la Cour soit en droit de puiser les motifs de sa conviction, en ce qui concerne John BULL, la preuve que celui-ci a proféré, au cours d'une réunion électorale, tenue publiquement à ADETE, Cercle de KOUTO, le 17 Mars 1952, en tout cas

depuis moins de trois ans, les propos suivants à l'égard du Garde cercle KPADE GAZOZO, Agent de la Force Publique, qui était présent et se trouvait dans l'exercice de ses fonctions : "De quoi sont capables les Français et un Garde en face de nous" et a, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en prononçant les paroles qui viennent d'être rappelées, agité une chasse-mouches sous le nez du dit Garde Cercle;

Considérant que le fait d'agiter un chasse-mouches sous le nez du garde Cercle KPADE GAZOZO qui se trouvait dans l'exercice de ses fonctions constituait de la part de John BULL un geste de dédain et de mépris de nature à diminuer le respect et la considération dûs à cet Agent de l'Autorité;

Considérant que les outrages adressés à l'une des personnes énumérées aux articles 222 et suivants du Code Pénal constituent les délits sanctionnés par ces textes, alors même que les conditions de publicité exigées par la Loi du 29 Juillet 1881 se trouvent réalisées, lorsqu'elles n'ont pas impliqué l'appréciation d'un acte du dit fonctionnaire (Goyet Précis de droit Pénal, 6ème édit, No 191 et 192; Garçon Code Pénal annoté dernière édit. Article 222 No 302; Dalloz Nouveau Cop. Ve Outrage No 40)

Considérant que ces deux conditions, dont l'une serait suffisante, sont ici réunies; qu'en effet John BULL a outragé l'agent de la Force Publique KPADE GAZOZO, dans sa fonction d'Agent de l'Autorité et que ses propos n'impliquaient pas l'appréciation d'un acte accompli par lui;

Considérant que le fait de dire publiquement à l'Agent de l'Autorité KPADE GAZOZO dans l'exercice de ses fonctions "de quoi sont capables les Français et un garde en face de nous" constituait un terme de mépris et de dédain susceptible de porter atteinte à la considération due au dit représentant de la force publique.

Considérant qu'il est également établi et qu'il résulte des pièces de l'information (celles-ci n'ayant pas été annulées en ce qui concerne DOTSE Sylvanus Kossi) ainsi que des débats devant le premier Juge la preuve que celui-ci a proféré publiquement, au cours d'une réunion électorale tenue le 17 Mars 1952 à ADETA, Cercle de KLOUTO (Togo Français) à l'adresse du Garde KPADE GAZOZO, Agent de la Force Publique, qui se trouvait dans l'exercice de ses fonctions et était chargé du service d'ordre, les paroles suivantes "Si nous avions su que les gardes étaient en mains à PALIME, nous nous serions saisis

depuis longtemps des gardes d'ADETA, nous prenons bonne note".

Considérant que ces propos constituaient un terme de mépris et de dédain à l'égard du garde KPADE, de nature à porter atteinte à sa considération; qu'ils s'adressaient en outre à la fonction du dit garde et n'impliquait aucune appréciation de ses actes.

Considérant que la peine d'un mois d'emprisonnement prononcée contre DOTSE Sylvanus Kossi est proportionnée à la gravité de l'infraction et à la responsabilité de son auteur, mais que la peine d'amende dépasse le maximum prévu par l'article 224 du Code Pénal; qu'il y a lieu après réformation sur ce point, de la réduire à deux Mille Quatre Cents Francs (2.400 Francs);

PAR CES MOTIFS

Et en adoptant ceux du premier juge non contraires au présent arrêt.

En la forme : Reçoit les appels;

Au Fond :

Annule l'information et infirme le jugement en ce qui concerne Sam KLU, APALOO Mathias et John EULL pour violation non réparée des droits à la défense;

Déclare l'action publique éteinte à l'égard de Sam KLU et de APALOO Mathias du chef de diffamation et de propagation de nouvelles fausses et de nature à troubler l'ordre public, par l'effet de la prescription de trois mois prévue par l'article 65 de la Loi du 29 Juillet 1881;

Décharge en conséquence les dits prévenus des condamnations prononcées contre eux;

Evoquant et statuant à l'égard de John BULL;

Le déclare coupable des délits d'outrages par gestes et par paroles, envers un Agent de la Force Publique, dans l'exercice de ses fonctions, ci-dessus spécifiés;

Lui faisant application de l'article 224 du Code Pénal, dont lecture a été donnée par le Président, et ainsi conçu : "Article 224.- L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement", ainsi que l'article 365 du

Code d'Instruction Criminelle Local;

Le condamne à un mois d'emprisonnement et à une amende de Deux Mille Quatre Cents Francs;

Confirme le jugement en tant que déclaratif de culpabilité à l'égard de DOTSE Sylvanus Kossi;

Le déclare en conséquence coupable du délit d'outrage par paroles envers un Agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ci-dessus spécifié;

Confirme la peine de un mois d'emprisonnement mais réformant quant à l'amende, réduit celle-ci à deux mille quatre cents francs;

Condamne John BULL et DOTSE Sylvanus Kossi solidairement aux dépens liquidés à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE NEUF FRANCS.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président, les Conseillers et le Greffier.

Visé pour timbre et enregistré à Abidjan le douze Janvier mil neuf cent cinquante trois.

Volume : Vingt neuf
Folio : Soixante seize
Numéro : Sept cent trente neuf
Débet : Trois mille cent soixante francs.

LE RECEVEUR ; Signé illisiblement,

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Signé ; Illisible

Pour copie certifiée conforme
Signé ; M^e ANANI IGNACIO
SANTOS
Avocat-Défenseur

LOME.

COPIE.

ANNEXE No III

OBJET :
Demande de libération provisoire.

PALIME, le MAI 1952

Les soussignés,

1°)	H.K. APETOR II	CHEF DE CANTON DE PALIME	
2°)	W. HAYIROR II	" "	GBALAVE
3°)	BASSAH III	" "	DAYES
4°)	AGBOKOU IV	" "	KPELE
5°)	TSALLY IX	" "	Agome
6°)	DON GAMETY X	" "	Kouma
7°)	KUTUMOA V	" "	Agou Kebo Dogbadzi
8°)	D. AKAOUAGBI II	" de village de	KPELE-TOUTOU
9°)	P. LATE II	" "	" Konda
10°)	A. ADJINI III	" "	" ADETA
11°)	JEAN DOH IV	" "	" AGAVE
12°)	DJADOU VIII	" "	" ELE
13°)	A. KPETSOU III	" "	KLO-MAYONDI
14°)	M. AGODO IV	" "	HANYIGBA
15°)	AKOTO IV	" "	WOAME
16°)	GBAGO III	" "	YOKELE
17°)	PEBI IV	" de Canton de	AGOU-NYOGDO
18°)	LELEKLELE I	" village	" GBETIKO
19°)	BOTRI II	" "	ATIGBE-DJOGBEPIME
20°)	ABODI IV	" "	AGOU KEBO TOE

à Monsieur le Gouverneur de la France d'Outre-Mer
Commissaire de la République au Togo

LOME

sous couvert de Monsieur l'Administrateur de la F.O.M.
Commandant le Cercle de Klouto

P A L I M E

Monsieur le Gouverneur,

En saluant en vous la France humanitaire au nom de laquelle vous avez bien voulu accepter la charge de venir prendre les rênes du Togo Oriental, nous avons l'honneur de vous conjurer d'intervenir paternellement afin que nos chers élus, Monsieur SAM KLU, Délégué à l'Assemblée Territoriale du Togo et Monsieur MATHIAS APALOO, Conseiller Municipal de la ville de Palimé soient admis à bénéficier d'une libération provisoire.

Le Mercredi 26 Mars 1952, en pleine Campagne électorale alors que toute la Circonscription de Klouto indignée, vibrait de l'effervescence provoquée par l'ingérence illégale et brutale des Autorités locales dans les histoires des consultations populaires du 30 Mars, les intéressés étaient arrêtés. Inculpés d'avoir injurié le Gouvernement Français, ils furent escortés à Lomé et incarcérés.

Monsieur SAM KLU, aimé de nous tous, était candidat aux élections du 30 Mars 1952. Les populations du Cercle lui ont toujours accordé leur confiance depuis 1946. Le Dimanche, 30 Mars 1952, bien que détenu à la Maison d'Arrêt de Lomé, et malgré une propagande monstre administrative d'intimidation, Monsieur SAM KLU sortit victorieux de la bataille électorale, élu avec le Docteur AKU par 2.199 voix contre 909 voix réunies par les candidats du Parti adverse épaulé par les Pouvoirs publics dont la haine ne connaît plus de limite.

Nous n'avons pas et saurions jamais avoir l'intention de déjouer une accusation, ni de nous soulever contre la Justice française dont l'impartialité se manifesterait, nous en sommes convaincus dans cette histoire de pot de terre contre le pot de fer. Si nous osons nous adresser à vous aujourd'hui, c'est parce que Représentants et porte-parole des populations indigènes vis-à-vis de la Puissance Tutrice, nous nous sommes vus obligés de vous faire savoir l'impatience des populations déçues; c'est parce que ayant déjà servi la France en administrant des togolais avant et durant les derniers conflits mondiaux, vous êtes pour nous un chef qui ne manquerait de voir d'un oeil vigilant, l'urgence de toutes les mesures de bienveillance et d'équité devenues nécessaires pour faire respecter nos aspirations légitimes et pacifier notre pays; c'est enfin et surtout parce que nous pensons que votre arrivée mettra un terme à l'injustice et à l'abus et que vous nous ferez aimer le Gouvernement français qui a toujours promis et déclaré que les togolais se feront représenter au sein des diverses Assemblées par des élus de leur choix.

En vous remerciant d'avance de la suite que vous auriez à nous réserver, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de nos sentiments de franchise et de dévouement.

Signé :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1) H.K. APETOR II | 10) A. ADJINI III |
| 2) W. HAYIBOR II | 11) JEAN DOH IV |
| 3) BASSAH III | 12) DJADOU VIII |
| 4) AGEOKOU IV | 13) A. KPETSOU III |
| 5) TSALLY IX | 14) M. AGODO IV |
| 6) DOM GAMETTY X | 15) AKOTO IV |
| 7) KUTUMOA V | 16) GBAGO III |
| 8) D. AKUAGBI II | 17) PEBI IX |
| 9) P. LATE II | 18) LELEKLELE I |
| | 19) BOTRI II |
| | 20) ABODI IV |

P.C.C.

Palimé, le 18/2/53

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la quatrième séance de la Session ordinaire de
l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 30 Mai 1952

La séance est présidée par M. AYEVA Dermann, Président de l'Assemblée.

.....

M. GAYON, Secrétaire Général, représente l'Administration.

.....

AFFAIRE No 27.- Voeu des Délégués OLYMPIO, FREITAS, FIAWOO, AKOUEITE et
plusieurs de leurs collègues, tendant à demander l'intervention
du Gouvernement en faveur du Délégué Sam KLU.

Le voeu est ainsi conçu:

"L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DU TOGO,

Considérant que les membres des assemblées territoriales ne jouissent
d'aucune immunité ni d'inviolabilité -

Considérant que les délégués de l'Assemblée Territoriale ont à jouer au
sein de la communauté un rôle très important dont l'issue dépend dans une large
mesure du degré de collaboration de l'Administration avec la dite Assemblée -

Considérant qu'il est de haute importance que ces délégués appelés à
assumer des responsabilités chaque jour grandissantes, jouissent d'une certaine
protection de la part des Autorités -

Prenant acte de la récente déclaration de Monsieur le Ministre de la
Justice, Garde des Sceaux, concernant la mise en liberté provisoire -

Emet le voeu que le Gouvernement veuille bien intervenir auprès des autorités
judiciaires en vue de l'obtention de la mise en liberté provisoire de notre
collègue Sam KLU.

Signé: MM. Sylvanus OLYMPIO
Paulin FREITAS
Emmanuel FIAWOO
Paulin AKOUEITE
Alexandre TEKOE

Le PRESIDENT. - La discussion générale est ouverte.
M. le Représentant du Gouvernement a-t-il des observations à présenter ?

M. GAYON.- Je ne peux vous dire qu'une chose, je transmettrai votre voeu au Chef du Territoire. Vous savez que d'une manière générale, il est extrêmement difficile d'intervenir dans les affaires judiciaires, le pouvoir judiciaire jouissant d'une indépendance absolue.

M. OLYMPIO.- Je remercie sincèrement le Représentant du Gouvernement de bien vouloir accepter de présenter notre voeu au Chef du Territoire. Nous savons tous que les autorités judiciaires sont absolument indépendantes. C'est normal et c'est ce qu'a exigé l'Assemblée, dont nous sommes délégués. Mais en même temps, comme il a été dit dans notre voeu, le Gouvernement doit une certaine protection aux délégués. Nous sommes appelés à prendre souvent certaines responsabilités dans la communauté où nous nous trouvons. Nous estimons donc qu'il est nécessaire, dans le cas de notre cher collègue Sam KLU de demander l'appui du Gouvernement auprès des autorités judiciaires, et d'autant plus, que tout récemment le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a fait circuler une note précisant que la liberté provisoire doit être la règle en tous les cas. Nous estimons que dans ces conditions, le Gouverneur, Chef du Territoire pourra, en s'appuyant sur cette déclaration, demander aux autorités locales de la Justice la liberté provisoire de notre collègue Sam KLU. Je l'en remercie encore à l'avance."

.....

.....

Pour extrait conforme.

- - - - -